

PROCES VERBAL N° 9 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Membres présents : MM. Georges ROLLAND, René FABRIS, Allain GARCIA, Jacques RIPOULL

Membre excusé : M. Alain SANCHEZ

I – HOMOLOGATION DES MATCHES EN RETARD

FEMININES - DIVISION NATIONALE POULE OUEST

NANTES/PUJOLS-LA REOLE Reporté

FEMININES - DIVISION NATIONALE - POULE OUEST

NANTES/ST GAUDENS Reporté

COUPE LORD DERBY - 1er TOUR

PUJOLS/CAVAILLON 30 – 00 - Voir décisions

XIII FAUTEUIL

AVIGNON/STADE TOULOUSAIN Reporté

DRAGONS CATALANS/ROANNE Reporté

II – HOMOLOGATION DES MATCHES DU 27 NOVEMBRE 2016

DIVISION NATIONALE 1 (match avancé de la journée 9)

LE BARCARES XIII LAURENTIN/ST MARTIN 12 - 14

1er TOUR COUPE LORD DERBY (match en retard)

TOULON/TRENTELS 34 - 28

JUNIORS ELITE

ALBI/LEZIGNAN 60 - 04

MARSEILLE/ST GAUDENS 40 - 28

CARCASSONNE/ST ESTEVE XIII CATALAN R.N.P

VILLENEUVE/TOULOUSE OLYMPIQUE 10 - 30

BAHO/LIMOUX 30 - 30

FEMININES - DIVISION NATIONALE - POULE EST

LYON/MONTPELLIER 16 - 14

FEMININES - DIVISION NATIONALE - POULE OUEST

CLAIRAC/NANTES 48 - 04

PUJOLS-LA REOLE/ST GAUDENS Voir décisions

FEMININES - MINIMES CADETTES

AYGUEVIVES/BIGANOS 62 - 08

MARSEILLE/ALBI R.N.P

XIII FAUTEUIL - DIVISION ELITE 2 - POULE EST

ARBENT I / VICHY R.N.P

ST OMER / ARBENT II Reporté

XIII FAUTEUIL - DIVISION ELITE 2 - POULE OUEST

CARCASSONNE / TO-ST JORY II Reporté

BIGANOS / MONTAUBAN 06 – 64

CAHORS LOT XIII / TARN NORD 44 - 22

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

MODIFICATIONS AU PV N° 7

MATCH LYON/LIMOUX – FEMININES DN EST DU 13/11/2016

Vu le PV N° 7

Vu le courriel de la Présidente de la Commission des Féminines, Madame Peggy FRITSCH

Considérant que cette dernière indique à la Commission Nationale de Discipline que la division dans laquelle évolue l'équipe de LIMOUX **et non de LYON** est en pleine reconstruction et comporte des équipes avec des effectifs réduits, notamment celle de LIMOUX **et non de LYON**

Considérant que Mme FRITSCH demande l'indulgence de la Commission Nationale de Discipline concernant l'amende de 200 € infligée à l'équipe de LIMOUX **et non de LYON**, et souhaiterait que celle-ci ne fût pas infligée

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Indique qu'elle ne peut revenir sur ses décisions prises

Précise que cette décision ne pourra être révisée que par la voie de l'appel, qui est ouverte seulement à certaines personnes bien identifiées dans le règlement disciplinaire

MATCH PUJOLS/CAVAILLON – COUPE LORD DERBY – 1^{er} TOUR DU 20/11/2016

Vu le PV N° 8

Vu le mail du service des licences

Considérant que le joueur VEROLA Lilian était autorisé à participer à ladite rencontre

Considérant que le joueur HAMMOUCH Mohamed n'était pas qualifié pour participer à ladite rencontre, étant titulaire d'une licence au club de CARPENTRAS

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Donne match perdu à l'équipe de CAVAILLON

Dit que l'équipe de PUJOLS est qualifiée pour la suite de la compétition

- Vu l'article 53

Inflige une amende de 1.500 € avec sursis au club de CAVAILLON qui s'est déplacé

- Vu l'article 53-2

Inflige 2 matches de suspension dont 1 avec sursis HAMMOUCH Mohamed de CAVAILLON

- Vu l'article 52

Signale à l'arbitre que le match n'aurait pas dû se dérouler en présence de ces 2 joueurs

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH PUJOLS-LA REOLE/ST GAUDENS – FEMININES DU 27/11/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur EZZINE

Vu le rapport du délégué, Monsieur DUBOURG

Vu le mail de ST GAUDENS, annonçant l'impossibilité de déplacer son équipe féminine en raison d'un effectif restreint pour cause professionnelle et maladie, reçu à la FFR XIII le samedi 26 novembre 2016

Considérant que l'équipe de PUJOLS-LA REOLE n'a pas été officiellement averti du non déplacement de l'équipe de ST GAUDENS

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 293, 294 des Règlements Généraux

Donne match perdu par forfait à l'équipe de ST GAUDENS

Dit que l'équipe de PUJOLS-LA REOLE marque 3 points et l'équipe de ST GAUDENS – 2 points au classement de la compétition

Dit que le match retour se jouera sur le terrain de l'équipe de PUJOLS-LA REOLE

- Vu le § F1 des instructions financières

Dit que le club de ST GAUDENS, doit rembourser les frais engagés par l'équipe de PUJOLS-LA REOLE, d'un montant de 506,95 €

- Vu le § F2 des instructions financières

Inflige 200 € d'amende avec sursis au club de ST GAUDENS

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH BAHO/LIMOUX – JUNIORS ELITE – DU 27/11/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur GALLEGO

Vu le rapport du délégué, Monsieur LANNES

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de BAHO

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LIMOUX

Considérant que l'arbitre et le délégué font état d'un mauvais comportement du banc de touche de l'équipe de BAHO, notamment de PAGES Alexandre (entraîneur) et ROZALS Laurent (porteur d'eau) pour critiques importantes et véhémentes à l'égard du corps arbitral

Considérant qu'aucune sanction n'a été prise sur le terrain par l'arbitre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 56-1-a

Rappelle sévèrement à l'ordre MM. PAGES Alexandre et ROZALS Laurent de BAHO

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH VILLENEUVE/TOULOUSE – JUNIORS ELITE DU 27/11/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur NICAUD

Vu le rapport du délégué, Monsieur FAURE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de VILLENEUVE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULOUSE

Vu la vidéo

Considérant que le joueur SAVIARD Erwan (n° 1398057737) de TOULOUSE a été exclu carton rouge pour placage retourné involontaire

Considérant qu'à la fin du match, le responsable de l'équipe de TOULOUSE, M. Jean François BOUSQUET a fait part à l'arbitre et au délégué d'une morsure sur 3 de ses joueurs, dont les auteurs n'ont pas été identifiés

Considérant que le club de TOULOUSE s'est engagé à envoyer la vidéo à la Commission Nationale de Discipline

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 47-6

Inflige 3 matches de suspension dont 2 avec sursis au joueur SAVIARD Erwan de TOULOUSE

Dans l'impossibilité d'identifier les éventuels coupables de morsures, classe sans suite les supposés incidents

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH MARSEILLE/ST GAUDENS – JUNIORS ELITE DU 27/11/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur MANK

Vu le rapport du délégué, Monsieur GONZALEZ

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de MARSEILLE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ST GAUDENS

Considérant que le responsable de ST GAUDENS, M. Robert VISCAY à signalé qu'il avait l'intention de porter réclamation dans les 72heures, à l'encontre du joueur SISSANI Abdsamad (n°1396063620) pour son appartenance au club de SALON

Considérant qu'après contrôle, il est constaté qu'il existe une Entente entre les clubs de MARSEILLE et SALON, en juniors

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Dit que la situation est régulière et classe le dossier sans suite

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH TOULON/TRENTELS – 1^{er} TOUR COUPE LORD DERBY DU 27/11/16

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur SABRI

Vu le rapport du délégué, Madame DOMART

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULON

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TRENTELS

Vu le courriel du club de TRENTELS transmettant notamment le certificat médical du Docteur TAFFORET

Considérant que le joueur TEVAFARAI Namua (n° 1387076649) de TOULON se trouvant alors sur le banc des remplaçants est rentré sur le terrain, pour donner un coup de poing à la tête puis un coup de pied à terre à un joueur de TRENTELS

Considérant que l'entraîneur, Patrice DESIRE de l'équipe de TRENTELS a eu un mauvais comportement

Considérant qu'aucune sanction n'a été prise sur le terrain par l'arbitre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 46, 47-2, 49-8 et 52

Suspend sine die le joueur TEVAFARAI Namua de TOULON et lui demande de fournir ses explications sous 8 jours

- Vu l'article 56-1-a

Rappelle à l'ordre M. Patrice DESIRE, entraîneur de TRENTELS

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH LE BARCARES-XIII LAURENTIN/ST MARTIN – DN 1 DU 27/11/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur CAU

Vu le rapport du délégué, Monsieur TENE

Vu la vidéo

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ST MARTIN

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LE BARCARES-XIII LAURENTIN

Considérant que le joueur FORMENT Mathieu (n°1387019222) capitaine de l'équipe de LE BARCARES-XIII LAURENTIN a été exclu carton rouge pour coup de poing à la face d'un adversaire

Considérant que la rencontre a été émaillée d'une bagarre générale à la 43^{ème} minute de jeu

Considérant que lors de cette bagarre M. BERNARD, Responsable arbitre de l'équipe de LE BARCARES-XIII LAURENTIN est entré sur le terrain pour protéger les arbitres et séparer les joueurs,

Considérant que l'équipe de ST MARTIN ne possédait pas de soigneur

Considérant que le porteur d'eau de LE BARCARES-XIII LAURENTIN, M. COROMINAS (n°1380019707) a été rappelé à l'ordre à plusieurs reprises par le délégué durant toute la première mi-temps, suite à son comportement indigne ne cessant d'hurler, de gesticuler et de contester les décisions arbitrales

Considérant qu'il s'est calmé durant la seconde mi-temps, mais qu'à la fin de la rencontre, lors du retour aux vestiaires, il a tenu des propos incorrects à l'égard de l'arbitre

Considérant qu'à nouveau M. BERNARD est intervenu pour faciliter la sortie du stade des arbitres et du délégué

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 47-10

Inflige 6 matches de suspension dont 3 avec sursis au capitaine de l'équipe de LE BARCARES-XIII LAURENTIN, Mathieu FORMENT

- Vu l'article 51-1

Inflige 2 matches de suspension avec sursis au capitaine de l'équipe de ST MARTIN, Michel ESCAPA

- Vu l'article 56-3-b

Inflige 4 matches de suspension dont 2 avec sursis au porteur d'eau de LE BARCARES-XIII LAURENTIN, M. COROMINAS

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

IV – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	SANCTION
BACHOUKH	HAMZA	1398060	VILLENEUVE	27/11	JUNIORS ELITE	20 €
BITIGNY	SOPHIAN	1397065011	ST ESTEVE XIII CATALAN	27/11	JUNIORS ELITE	20 €
HAJI MOURADYAN	GOR	1399064357	TOULOUSE	27/11	JUNIORS ELITE	20 €
JANNONE	PHILIPPE	97055778	MARSEILLE	27/11	JUNIORS ELITE	20 €
WALDEO	GINO	1398023048	LIMOUX	27/11	JUNIORS ELITE	20 €

V – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	SANCTION
ANDREANI	ARNAUD	1390023172	ST MARTIN	27/11	DN 1	40 €
TIXAIRE	JEREMY	1385071327	LE BARCARES XIII LAURENTIN	27/11	DN 1	40 €

VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	SANCTION
FORMENT	MATHIEU	1387019222	LE BARCARES XIII LAURENTIN	27/11	DN 1	150 €
SAVIARD	ERWAN	1398057737	TOULOUSE	27/11	JUNIORS ELITE	150 €
TEVAFARAI	NANUA	1387076649	TOULON	27/11	COUPE LORD DERBY	150 €

Le Président de séance,
Georges ROLLAND

Le Secrétaire,
Allain GARCIA